

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.S.: 500-36-005695-112  
N° C.Q.: 500-26-061276-105

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
800, square Victoria, Montréal, (Québec) H4Z  
1G3

Demanderesse

c.

NEURO BIOTECH CORP., adresse valide  
inconnue au Québec

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16,  
Outremont (Québec) H2V 1W3

Intimés

---

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES CHOSES SAISIES  
(30 et 133 (2) du *Code de procédure pénale*)**

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. Le 3 septembre 2010, un juge de paix magistrat du district de Montréal autorisait l'émission d'un mandat de perquisition dans le présent dossier, visant le 4020, St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. La même journée, le juge de paix magistrat prononçait, dans le présent dossier, une ordonnance interdisant l'accès aux informations relatives au mandat, en vertu de l'article 124 du *Code de procédure pénale* (le « C.p.p. »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le 8 septembre 2010, le mandat était exécuté au 4020 St-Ambroise, suite 497, Montréal (Québec) H4C 2C7 (la « perquisition St-Ambroise »);
4. Les lieux visés par le mandat étaient, au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise, l'adresse de Neuro Biotech Corp., une société constituée en vertu des lois de l'État du Nevada;
5. Au moment de l'exécution de la perquisition St-Ambroise, les lieux visés par le mandat étaient également occupés par l'intimé Serge Ollu, qui y avait un bureau;
6. Lors de la perquisition St-Ambroise, l'Autorité a saisi onze (11) boîtes de documents et

effectué une copie miroir de cinq (5) disques durs qui comportaient des centaines de milliers de fichiers;

7. Le 15 septembre 2010, le rapport de la perquisition St-Ambroise et le procès-verbal de saisie établi lors de celle-ci étaient déposés devant un juge de paix magistrat du district de Montréal, conformément à l'article 113 du C.p.p., tel qu'il appert au dossier de la Cour;
8. Le 30 novembre 2010, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition St-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour du Québec jusqu'au 6 mars 2011, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
9. Le 25 février 2011, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition St-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour Supérieure, jusqu'au 6 septembre 2011, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
10. Le 26 août 2011, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 mars 2012, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
11. Le 2 mars 2012, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 septembre 2012, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
12. Le 24 août 2012, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 septembre 2013, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
13. Le 30 août 2013, le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 mars 2014, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
14. Le 11 février 2014 le délai de rétention des choses saisies à la suite de la perquisition Saint-Ambroise était prolongé par un juge de la Cour supérieure, jusqu'au 6 septembre 2014, tel qu'il appert au dossier de la Cour.

## **II. LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉTENTION DES CHOSES SAISIES LORS DE LA PERQUISITION ST-AMBROISE**

15. Le délai de rétention des choses saisies lors de la perquisition de la rue St-Ambroise expirera le 6 septembre 2014;
16. À cette date, l'Autorité n'aura pas terminé son enquête puisque celle-ci est complexe et qu'elle nécessite l'analyse d'un nombre volumineux de documents et d'information;
17. La nature de l'enquête menée par l'Autorité est complexe puisqu'elle porte sur les activités d'un réseau organisé regroupant plusieurs individus, sociétés et émetteurs assujettis ayant développé différents techniques pour manipuler le cours de titres de plusieurs sociétés, et ce, sur plusieurs années;
18. L'enquête révèle qu'une des techniques utilisées par les cibles de l'enquête, dont font entre autres partie les intimés à la présente requête, consiste à créer artificiellement un

volume transactionnel sur les titres de sociétés et à promouvoir les prétendues activités de cette dernière, notamment par le biais de communiqués de presse et/ou d'alertes courriels transmises par des promoteurs, afin d'intéresser des investisseurs potentiels.

19. Une fois les titres gonflés, le réseau revend les millions de titres qu'ils détiennent au détriment de l'ensemble des investisseurs;
20. Cette technique illégale est connue dans le milieu financier comme celle du «Pump and Dump»;
21. Afin d'établir l'existence de ces pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, les enquêteurs devaient notamment:
  - i. analyser l'information corporative disponible au sujet des sociétés dont le cours des titres est manipulé afin d'identifier qui sont les individus derrière ces sociétés;
  - ii. analyser l'information émise par ces sociétés au sujet de leurs activités, en vérifier la véracité et déterminer la manière dont cette information a été diffusée;
  - iii. analyser l'information financière disponible au sujet de ces sociétés;
  - iv. analyser le cours des titres de ces sociétés;
  - v. identifier les transactions effectuées sur les titres des sociétés et tenter d'identifier les véritables parties à ces transactions;
  - vi. mettre en contexte l'information obtenue par l'analyse de ces documents et des autres sources d'information;
22. Le travail d'enquête visait plusieurs sociétés cotées sur différents marchés boursiers;
23. Les démarches d'enquête de l'Autorité sont complexifiées par les éléments suivants :
  - i. certaines des activités de ce réseau se recoupent alors que d'autres doivent être analysées séparément;
  - ii. certains des individus visés par l'enquête opèrent par l'entremise de sociétés ou de prête-noms;
  - iii. plusieurs des sociétés visées par l'enquête ont été enregistrées aux États-Unis et sont inscrites sur le OTC Market aux États-Unis, ce qui implique des démarches extraterritoriales;
  - iv. plusieurs individus ou sociétés visés par l'enquête ont des opérations et/ou des actifs dans plusieurs provinces et/ou pays.
24. L'enquête menée par l'Autorité a requis l'analyse d'un nombre volumineux de documents et d'information obtenus suivant la perquisition et des demandes subséquentes, par exemple, des documents corporatifs, financiers, bancaires et de courtage;
25. En date des présentes, certaines démarches d'enquête et d'analyse sont toujours en

cours, telles que :

- la complétion et l'étude d'un rapport d'enquête concernant un émetteur manipulé par des individus liés au stratagème de manipulation, lequel requiert la rétention des choses saisies lors des perquisitions de Saint-Ambroise et de Redpath;
  - l'analyse informatique de milliers de fichiers informatiques par un informaticien employé de la demanderesse;
  - l'analyse de transactions sur les titres de sociétés, dont ceux de Neuro-Biotech, ayant fait l'objet de la manipulation par plusieurs cibles;
26. De plus, une partie des rapports d'enquête est présentement sous étude par les procureurs de l'Autorité. Ces derniers sont à un stade avancé de leur analyse, mais effectuent encore différents travaux en vue de leur prise de position ainsi que des procédures qui pourront être intentées par la demanderesse;
27. Ainsi, l'Autorité estime nécessaire d'obtenir du Tribunal une prolongation d'un peu plus de quatre (4) mois du délai de rétention des choses saisies dans le présent dossier, soit jusqu'au 16 janvier 2015;
28. L'Autorité consacre les ressources nécessaires à l'avancement de l'enquête. Par exemple, trois (3) procureurs et trois (3) enquêteurs sont chargés de ce dossier, lesquels bénéficient également au besoin, du support ponctuel de divers employés et services de l'Autorité;
29. Il est donc dans l'intérêt de la justice que la rétention des choses saisies lors de la perquisition Saint-Ambroise soit prolongée afin de permettre à l'Autorité de continuer son enquête tout en conservant les choses saisies;
30. Les intimés ne subissent pas de préjudice de la rétention, par l'Autorité, des choses saisies compte tenu, notamment, qu'ils font l'objet d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, tel qu'il appert de la décision du Bureau de décision et de révision datée du 11 juillet 2011 et qui a déjà été déposée au dossier de cette Cour.
31. La demande de l'Autorité est bien fondée, à la lumière des faits et motifs énumérés dans la présente demande.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ORDONNER** que la rétention des choses saisies soit prolongée pour jusqu'au 16 janvier 2015, 17 h00.

Montréal, le 25 août 2014



**Me MAGDALINI VASSILIKOS (AU 6837)**

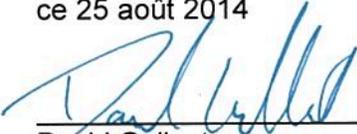
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

## AFFIDAVIT

Je, soussigné David Gallant, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des enquêteurs assignés au présent dossier;
2. Je suis une personne dûment nommée et autorisée par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer les enquêtes;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal,  
ce 25 août 2014



---

David Gallant

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,  
ce 25 août 2014



---

Marie-Line Huguette Kirouac (204066)  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts judiciaires du Québec

